

Arrêté n°2025- 514 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 28/10/2025

Demande déposée le 04/10/2025

N° DP 042 147 25 00310

Affichage récépissé dépôt de dossier : 10/10/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat : 28/10/2025

Par :	EURL SACI David représenté par Monsieur SACI David
Demeurant à :	79 Cours Vitton 69006 LYON 06
Sur un terrain sis à :	7 Rue de la Résistance 42600 MONTBRISON 147 AE 809
Nature des travaux :	Installation de panneaux photovoltaïques en toiture

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 04/10/2025 par l'EURL SACI David représenté par Monsieur SACI David,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture,
- sur un terrain situé 7 Rue de la Résistance - 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : Up2,

Vu l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 17/10/2025,

Considérant que le projet consiste en l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Montbrison,

Considérant l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France aux motifs que cette installation de pose de panneaux solaires (PS) de facture standard, à connotation industrielle, d'aspect noir et lisse directement apposés sur une toiture aux caractéristiques traditionnelles (tuiles terre cuite rouges et ondulées), sans aucun effort d'intégration paysagère, qui plus est sur un pan de toit directement visible du domaine public avec un grand dégagement visuel (immeuble en tête d'alignement, façade et toiture donnant sur la rue de la Résistance) n'est pas conforme au règlement du SPR de Montbrison,

Considérant que l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L632-1 et L632-2 du Code du Patrimoine, et R*425-2 du Code de l'Urbanisme,

A R R E T E

Article Unique: La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 28 octobre 2025

Pour le Maire,
Pierre CONTRINO,
Adjoint Délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

VILLE DE MONTBRISON

28 OCT. 2025

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Loire

DP 42147 25 00310 P
Objet Dép. Commune Année N° du Dossier

Dossier suivi par : RUSSIAS Jean-Marie

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 042147 25 00310 U4201

Demandeur :

Adresse du projet : 7 rue de la resistance 42605 MONTBRISON

mon expert solaire SACI David

Déposé en mairie le : 04/10/2025

représenté(e) par Monsieur SACI david

Reçu au service le : 10/10/2025

79 COURS VITTON

Nature des travaux: 08131 Installation de panneaux solaires

69006 LYON 06

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Motifs du refus

Contexte

L'immeuble, objet des travaux se situe en Secteur S2f : Secteur Moingt Bourg fortifié du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de MONTBRISON

L'immeuble est repéré en catégorie C3 : édifice d'accompagnement

Avis

Cette installation de pose de panneaux solaires (PS) de facture standard, à connotation industrielle, cette installation de pose de panneaux solaires d'aspect noir et lisse directement apposés sur une toiture aux caractéristiques traditionnelles (tuiles terre cuite rouges et ondulées), sans aucun effort d'intégration paysagère, qui plus est sur un pan de toit directement visible du domaine public avec un grand dégagement visuel (immeuble en tête d'alignement, façade et toiture donnant sur place de la resistance) n'est pas conforme au règlement du SPR de MONTBRISON qui stipule : dans son article :

Panneaux solaires thermiques et photovoltaïques domestiques-Tous secteurs – immeubles existants et nouveaux

- Dans tous les cas, les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) doivent être considérés et traités comme des éléments d'architecture participant à la composition et à la compréhension de la construction.

Le projet pour non conformité au règlement du SPR est refusé.

Fait à Saint-Etienne



Signé électroniquement
par Jean-Marie RUSSIAS
Le 17/10/2025 à 18:06

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-Marie RUSSIAS

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Montbrison

